

---

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

---

ENTRE

La Société INTERWAY

ET

La Société SUPPORTER INTEGRATION ET SERVICES

---

le 24 novembre 2017

B  
Y

## PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Société **INTERWAY**, Société par actions simplifiée au capital de 145 422,65 Euros, dont le siège est à Mini Parc de l'Anjoly, Voie d'Angleterre, 13127 VITROLLES, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro d'identification 389 671 165, représentée par Monsieur Patrick BENOIT, Président.

Ci-après dénommée « la Société Absorbante »,

### **D'UNE PART,**

### **ET:**

La Société **SUPPORTER INTEGRATION ET SERVICES**, Société par actions simplifiée au capital de 814 308 Euros, dont le siège est à Mini Parc de l'Anjoly, Voie d'Angleterre, 13127 VITROLLES, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro d'identification 478 101 900, représentée par Monsieur Michel PASCAL, Directeur général.

Ci-après dénommée « la Société Absorbée »,

### **D'AUTRE PART,**

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Le présent projet de traité de fusion simplifiée (le « Traité ») est arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de la Société INTERWAY et de la Société SUPPORTER INTEGRATION ET SERVICES par voie d'absorption de la seconde par la première (la « Fusion »).

La Fusion est régie par les stipulations qui vont suivre.



Préalablement au Traité, il a été exposé ce qui suit :

## **CHAPITRE I : EXPOSE**

### **I - Caractéristiques des Parties**

#### **I.1. Présentation de la Société Absorbante.**

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué aux statuts est :

- (i) la distribution et la maintenance de matériel de bureautique, informatique, de service et de conseil dans le monde informatique,
- (ii) la conception, la commercialisation et la maintenance de solutions informatiques et monétiques, de services et de conseils dans le monde informatique.

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans et ce, à compter du 12 janvier 1993.

Son siège social, le lieu et son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sont indiqués dans la comparution des Parties.

L'exercice social de la Société Absorbante commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbante est administrée par :

- Monsieur Patrick BENOIT, Président,
- Monsieur Michel PASCAL, Directeur général,
- Monsieur Jean-Michel VASSILIOU, Directeur général,

nommés pour une durée indéterminée.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève actuellement à 145 422,65 Euros. Il est réparti en 10 599 actions de 13,72 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La Société Absorbante n'a pas émis d'autres valeurs mobilières et titres en général, donnant accès à son capital social.

n

31

## **I.2. Présentation de la Société Absorbée.**

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué aux statuts est notamment :

- La conception et l'exploitation de marques et enseignes, l'assistance et notamment l'assistance téléphonique (hot line), la veille technologique, l'ingénierie de formation, l'ingénierie de gestion de parc, la maintenance, l'organisation de sécurités et assurances, l'audit, le conseil, le développement, la conception, la création, la formation et l'édition de presse.
- L'achat, la vente, la location, sous quelque forme que ce soit, de matériels informatiques et télématiques, ainsi que de logiciels.

La durée de la Société Absorbée est de 99 ans et ce, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Son siège social, le lieu et son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sont indiqués dans la comparution des Parties.

L'exercice social de la Société Absorbée commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année, suite à la modification de la date de clôture de l'exercice social décidée par l'Associé unique en date du 20 septembre 2017.

La Société Absorbée est administrée par :

- Monsieur Patrick BENOIT, Président,
- Monsieur Michel PASCAL, Directeur général,
- Monsieur Jean-Michel VASSILIOU, Directeur général,

nommés pour une durée indéterminée.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à 814 308 Euros. Il est réparti en 92 535 actions de 8,80 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La Société Absorbée n'a pas émis d'autres valeurs mobilières et titres en général, donnant accès à son capital social.

La Société Absorbée employait 66 salariés au 29 septembre 2017.

## **I.3. Liens existants entre les Parties.**

### **I.3.1. Liens en capital**

A la date du Traité, la Société Absorbante détient les 92 535 actions émises par la Société Absorbée, correspondant à l'intégralité du capital social et des droits de vote.

### **I.3.2. Dirigeants communs**

Les Parties ont pour dirigeants communs :

- Monsieur Patrick BENOIT, Président des deux sociétés,
- Monsieur Michel PASCAL, Directeur général des deux sociétés,
- Monsieur Jean-Michel VASSILIOU, Directeur général des deux sociétés.

### **I.3.3. Régime fiscal**

Les Parties sont soumises à l'impôt sur les sociétés et ne font pas partie d'un même groupe d'intégration fiscale.

## **II – Motifs et buts de la Fusion**

La Fusion est envisagée à l'effet de :

Dans le cadre de l'organisation du groupe :

- (i) simplifier l'organisation économique et juridique des sociétés,
- (ii) rationaliser la gestion administrative, financière, comptable et juridique des sociétés.

Sur un plan opérationnel :

- (i) permettre une convergence entre les métiers exercés par chaque entité participant à la Fusion,
- (ii) procéder à l'intégration des équipes et du personnel des deux entités.

## **III – Comptes servant de base à la Fusion**

Les termes et conditions du Traité ont été établis par les Parties, sur la base des comptes suivants :

- en ce qui concerne la Société Absorbée, les comptes arrêtés au 31 décembre 2016 (les « Comptes d'Apport »), figurant en Annexe 1 au Traité,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, figurant en Annexe 2 au Traité.

Il est précisé que la référence aux actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée visés dans les Comptes d'Apport en vue de l'établissement des conditions de la Fusion, sera sans incidence sur la consistance effective de ces actifs et passifs, qui seront dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.

## **IV – Méthode d'évaluation**

Les Société Absorbante détenant 100 % des actions émises par la Société Absorbée, la Fusion implique des sociétés sous contrôle commun, au sens du Règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général du 5 juin 2014.

A ce titre et conformément à l'article 743-I du Plan comptable général, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les Comptes d'Apports, arrêtés au 31 décembre 2016.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

\* \*  
\*

P<sup>6</sup> 11

# CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE TRAITE

## CHAPITRE II : FUSION

---

### I - Dispositions préalables

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous la condition suspensive ci-après exprimée, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, y compris les engagements hors-bilan, composant son patrimoine dans les conditions prévues par les articles L 236-1 et suivants et R 236-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que les résultats d'actif et de passif des opérations qui sont intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette rétroactivité s'appliquant en matière fiscale et comptable.

Il est précisé que l'énumération figurant à la section II du présent chapitre n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Par ailleurs, il est précisé que :

- (i) le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la Fusion,
- (ii) le Comité d'entreprise de la Société Absorbante a émis un avis favorable à la Fusion,
- (iii) la Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée, et s'engageant à conserver ces actions jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, la Fusion sera effectuée sous le régime de l'article L.236-11 du Code de commerce,
- (iv) les Parties entendent conférer à la Fusion un effet rétroactif tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal ; à ce titre, la date d'effet comptable et fiscal de la Fusion sera le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (ci-après la « Date d'Effet »), la Date d'Effet étant conforme aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce,
- (v) la Fusion emporte transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée, englobant tous les biens, droits, valeurs et obligations lui appartenant, sans exception ni réserve aucune, y compris les éléments non expressément désignés dans le Traité,
- (vi) la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

### II - Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre

Les éléments apportés, tel qu'il ressort des Comptes d'Apport, sont les suivants :

7/r A

## II.1. Actif apporté.

Il est rappelé que les biens figurant à l'actif de la Société Absorbée sont apportés à leur valeur nette comptable, sur la base des Comptes d'Apport clos au 31 décembre 2016.

Les actifs apportés par la Société Absorbée au titre de la fusion comprennent les biens, droits et valeurs suivants, sans que cette liste soit limitative :

<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
<b>Compte</b>	<b>BRUT Au 31/12/2016</b>	<b>Amortissement et provisions</b>	<b>NET Au 31/12/2016</b>
Frais d'établissement	-	-	-
Frais de développement	-	-	-
Concessions, brevets et droits similaires	-	-	-
Fonds commercial	1 100 000 €	-	1 100 000 €
Autres immobilisations incorporelles	-	-	-
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>1 100 000 €</b>	<b>-</b>	<b>1 100 000 €</b>

<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>Compte</b>	<b>BRUT Au 31/12/2016</b>	<b>Amortissement et provisions</b>	<b>NET Au 31/12/2016</b>
Terrains	-	-	-
Constructions	-	-	-
Installations techniques, matériel et outillage industriels	-	-	-
Autres immobilisations corporelles	-	-	-
Immobilisations en cours	-	-	-
Avances et acomptes	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>			
<b>Compte</b>	<b>BRUT Au 31/12/2016</b>	<b>Amortissement et provisions</b>	<b>NET Au 31/12/2016</b>
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	-	-	-



Autres participations	-	-	-
Créances rattachées à des participations	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-
Prêts	-	-	-
Autres immobilisations financières	-	-	-
<b>TOTAL</b>	-	-	-

<b>ACTIF CIRCULANT</b>			
<b>Compte</b>	<b>BRUT Au 31/12/2016</b>	<b>Amortissement et provisions</b>	<b>NET Au 31/12/2016</b>
Matières premières et approvisionnements	-	-	-
En cours de production de biens	-	-	-
En cours de production de services	-	-	-
Produits intermédiaires et finis	-	-	-
Marchandises	-	-	-
Avances et acomptes versés sur commandes	-	-	-
Créances clients et comptes rattachés	1 191 793 €	319 978 €	871 814 €
Autres créances	255 201 €	-	255 201 €
Capital souscrit et appelé, non versé	-	-	-
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités	527 777 €	-	527 777 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 974 771 €</b>	<b>319 978 €</b>	<b>1 654 792 €</b>

7 9 A

COMPTES DE REGULARISATION			
Compte	BRUT Au 31/12/2016	Amortissement et provisions	NET Au 31/12/2016
Charges constatées d'avance	8 757 €	-	8 757 €
Frais d'émission d'emprunt à étaler	-	-	-
Primes de remboursement des obligations	-	-	-
Ecart de conversion d'actif	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>8 757 €</b>	<b>-</b>	<b>8 757 €</b>

La valeur d'apport totale des éléments d'actif composant le patrimoine de la Société Absorbée tel qu'il ressort des Comptes d'Apport s'établit à : 2 763 549 Euros.

Il est rappelé que l'apport comprend l'ensemble des biens, droits et valeurs que la Société Absorbée comprendra à la Date de Réalisation Définitive.

## II.2. Passif pris en charge.

Aux termes de la présente Fusion, la Société Absorbante acquittera la totalité du passif apporté tel qu'il est mentionné ci-dessous, aux lieu et place de la Société Absorbée, la Société Absorbante se substituant à la Société Absorbée sans que cette substitution emporte novation à l'égard des créanciers de la Société Absorbée.

La Société Absorbante prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.

La Société Absorbante supportera, à compter de cette date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

Le passif de la Société Absorbée comprend les dettes ci-après désignées sur la base des Comptes d'Apport clos au 31 décembre 2016, cette désignation n'étant pas limitative :

**PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES :** 3 776 Euros

**DETTES** (tableau ci-après) :

Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	362 €
Emprunts et dettes financières divers	827 263 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	2 196 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	134 848 €
Dettes fiscales et sociales	751 422 €
Dettes sur immobilisations et comptes	

rattachés	
Autres dettes	551 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 716 642 €</b>

**PRODUITS CONSTATES D'AVANCE :** Néant

**ENGAGEMENTS HORS-BILAN :** Néant

La valeur d'apport totale des dettes composant le patrimoine de la Société Absorbée tel qu'il ressort des Comptes d'Apport s'établit à : 1 720 418 Euros.

Monsieur Michel PASCAL, en sa qualité de Directeur général de la Société Absorbée, certifie que le montant total du passif et son détail figurant dans les Comptes d'Apport, arrêtés au 31 décembre 2016, sont exacts et sincères et qu'il n'existait au 31 décembre 2016 aucun passif non comptabilisé ni engagement hors bilan non mentionné au présent Traité.

Il déclare également que la Société Absorbée a régulièrement effectué toutes les déclarations et rempli toutes les obligations fiscales, sociales et plus généralement toutes les déclarations et obligations requises par la législation en vigueur.

Il est précisé que tout passif complémentaire qui ressortirait chez la Société Absorbée au cours de la période comprise entre la date d'arrêtés des Comptes d'Apport (31 décembre 2016) et la Date de Réalisation Définitive, de même que tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée, non connu ou prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

### II.3. Actif net apporté.

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à :

- Total de l'actif .....	2 763 549 Euros
Total du passif .....	1 720 418 Euros
	=====
Soit un actif net apporté de .....	1 043 131 Euros

### II.4. Droits et obligations spécifiques transmis.

#### 1) Privilèges et/ou nantissements inscrits sur les biens transmis.

La Société Absorbée déclare qu'il n'existe aucun privilège ou nantissement inscrit sur les biens transmis.

La Société Absorbante prend acte de cette déclaration et elle reconnaît avoir pris connaissance de l'état des privilèges et nantissements émis par le Greffe du Tribunal de commerce de Salon de Provence et de celui émis par le Greffe du Tribunal de commerce de Paris (ressort de l'ancien siège) en date du 23 novembre 2017, mentionnant qu'il n'a été effectué aucune inscription de privilège ou de nantissement.

## **2) Contrats à caractère intuitu personae.**

La liste des contrats à caractère intuitu personae dont est titulaire la Société Absorbée figure en **Annexe 3** au **Traité**.

Pour la totalité des contrats à caractère intuitu personae dont est titulaire la Société Absorbée, la Société Absorbante fait son affaire de l'obtention de l'accord préalable de chacun des contractants concerné. En conséquence, tous ces contrats, sous réserve de l'accord des contractants concernés, seront transférés à la Société Absorbante à la Date de Réalisation Définitive avec rétroactivité sur les plans fiscal et comptable, à la Date d'Effet.

## **3) Baux commerciaux.**

Néant.

## **4) Biens immobiliers.**

Néant.

## **5) Salariés.**

Conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante reprendra l'ensemble des contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en cours à la Date de Réalisation Définitive avec tous les engagements et obligations y attachés, ainsi que l'ensemble des obligations de la Société Absorbée vis-à-vis des salariés.

La liste des salariés transférés figure en **Annexe 4** au **Traité**.

## **III - Transmission de l'actif et du passif**

La Société Absorbante prendra à sa charge le paiement des dettes vis-à-vis des tiers figurant au passif de la Société Absorbée, qu'il s'agisse de dettes figurant à la date d'arrêté des Comptes d'Apport et qui n'auront pas déjà été réglées à la Date de Réalisation Définitive ou de celles contractées ultérieurement jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, y compris tous frais et charges entraînés par la dissolution de la Société Absorbée.

Il est toutefois précisé que les stipulations du **Traité** devenu définitif ne sauront constituer une déchéance du terme ou une quelconque reconnaissance de dettes au profit d'un créancier, tout créancier étant tenu d'établir ses droits et de justifier de ses titres.

L'ensemble des apports devant être retranscrits sur la base de leur valeur comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (BOFIP BOI-IS-FUS 30-20-20120912, paragraphe 10).

## **IV - Rémunération de l'apport-fusion – Absence de rapport d'échange**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à 1 043 131 Euros.

La Société Absorbante est propriétaire de la totalité des actions émises par la Société Absorbée et elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. De ce fait, il ne sera pas établi de rapport d'échange et la Société Absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital.

A ce titre et conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante et les actions de la Société Absorbée seront purement et simplement annulées.

#### **V - Résultat de la Fusion**

La différence entre :

- le montant de l'actif net transmis par la Société Absorbée, soit 1 043 131 Euros, et
- la valeur nette comptable des titres de la Société Absorbée inscrits dans les comptes de la Société Absorbante, soit 3 380 000 Euros à la Date de Réalisation Définitive,

constituera un mali de fusion d'un montant de 2 336 869 Euros, analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrit en immobilisations incorporelles dans un sous-compte "mali de fusion" (sous-compte 207).

#### **VI - Propriété, date de jouissance, rétroactivité de la Fusion**

La Société Absorbante sera propriétaire de l'ensemble des biens et droits de la Société Absorbée (y compris ceux qui auraient été omis, soit au Traité, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée) à compter de la Date de Réalisation Définitive. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La Société Absorbante et la Société Absorbée décident d'un commun accord de faire rétroagir la Fusion d'un point de vue fiscal et comptable à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (ci-avant désignée la « **Date d'Effet** »).

La Société Absorbante s'engage à reprendre les actifs apportés et les passifs transmis tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation Définitive.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, seront considérées comme l'ayant été par la Société Absorbante.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période, seront remis à la Société Absorbante par les responsables légaux de la Société Absorbée.

La Société Absorbante déclare accepter dès ce jour, tous les nouveaux droits et engagements et plus généralement tous les profits, charges, engagements et risques relatifs aux biens apportés intervenus depuis la date des Comptes d'Apport ayant servi de base à la fusion et celle de la remise des biens apportés. Elle déclare également accepter l'état des actifs et des passifs ainsi que l'état des engagements hors bilan de la Société Absorbée tels qu'ils existeront à ce moment et ils seront réputés être ceux existants à la Date d'Effet.

La Société Absorbée déclare qu'elle continuera à gérer ses actifs selon les mêmes méthodes et principes que précédemment. Elle déclare que depuis la Date d'Effet, tous les actes effectués et engagements pris et donnés l'ont été pour assurer la gestion courante de la société. Elle s'engage également, jusqu'à ce que la Fusion soit définitivement réalisée, à n'effectuer que les actes nécessaires à la gestion courante de la société.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

\* \*

\*

### CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - En ce qui concerne la Société Absorbante**

A/ La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance, ou insolvabilité des débiteurs.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation Définitive (et y compris les engagements hors-bilan pris le cas échéant par la Société Absorbée).

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2016, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2016, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation Définitive.

C/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation Définitive, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions ou instances judiciaires ou arbitrales en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

D/ La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

E/ La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

F/ La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

G/ La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation Définitive dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention dudit accord ou dudit agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats dans le cadre de la Fusion.

H/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société Absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée (Annexe 4).

La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

I/ Sous réserve des dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables s'il y a lieu, les valeurs mobilières, titres et droits sociaux détenus par la Société Absorbée dans des sociétés et entités tierces ou dont elle serait titulaire seront transférés au profit de la Société Absorbante laquelle deviendra directement actionnaire ou associée de ces sociétés ou entités tierces et/ou titulaire de ces droits, du seul fait de la réalisation de la Fusion.

Les Parties se conformeront aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles le cas échéant applicables, en cas de fusion, aux transmissions des valeurs mobilières, titres et droits sociaux, notamment celles relatives aux agréments, droits de préemption, pactes de préférence, etc. La Société Absorbée (ou le cas échéant la Société Absorbante) notifiera, selon les formes requises, à tout tiers concerné la transmission des valeurs mobilières, titres et droits sociaux par voie de fusion.

Le défaut d'agrément, comme la mise en œuvre d'un droit de préemption, d'un pacte de préférence, etc., lorsque ces mécanismes seraient applicables, ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la Fusion et du Traité.

J/ La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières, titres et droits sociaux apportés par la Société Absorbée et fera son affaire personnelle, après la Date de Réalisation Définitive, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières, titres et droits sociaux.



K/ La Société Absorbante disposera seule de la propriété des marques, noms de domaine ainsi que des autres droits de propriété intellectuelle de la Société Absorbée (brevets, droits d'auteur, etc.) à compter de la Date de Réalisation Définitive. En conséquence, la Société Absorbante aura seule droit, à compter de la Date de Réalisation Définitive, d'utiliser et d'exploiter librement lesdits droits comme bon lui semblera sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont protégés, étant précisé que la Société Absorbante sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers (cf. paragraphe G).

La liste des droits de propriété intellectuelle figure en **Annexe 5** au **Traité**.

L/ La Société Absorbante remplira, si nécessaire, toutes formalités requises, d'une part, en vue d'assurer la transmission des biens apportés et, d'autre part, pour rendre opposable aux tiers la transmission desdits biens apportés, tous pouvoirs étant, à cet effet, donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du **Traité**.

## II - En ce qui concerne la Société Absorbée

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, à poursuivre l'exploitation de son activité, de manière raisonnable ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets de la présente Fusion, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de la Fusion sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la Fusion et l'entier effet du présent **Traité**. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs de la présente Fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation Définitive, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

\* \*

\*

## CHAPITRE IV : Réalisation définitive de la Fusion et condition suspensive

### I - Condition suspensive

La présente Fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte ne deviendront définitives qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante de la Fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée.

(ci-après, la « Condition Suspensive »).

### II - Réalisation de la Fusion

La Fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte seront réalisées en date d'effet juridique du 31 décembre 2017, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive (la « Date de Réalisation Définitive »).

La réalisation de la Condition Suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale et les publicités légales afférentes à l'opération de Fusion.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la Condition Suspensive avant le 31 décembre 2017 (inclus) au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues, sans versement d'indemnité aucune.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation Définitive.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

\* \*

\*

## CHAPITRE V : Déclarations générales

La Société Absorbée déclare qu'à ce jour, soit la date du Traité :

- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure similaire et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable (ou d'exercice d'un droit de préemption ou d'un pacte de préférence, etc.) auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour :
  - (i) s'agissant des activités de conception, exploitation, marques et enseignes, assistance et assistance téléphonique (hotline), veille technologique, ingénierie et formation, l'avoir créé le 23 juillet 2004 ;
  - (ii) s'agissant des activités de conseil, d'audit, formation et prestation en régie ou au forfait dans les services informatiques de grandes entreprises en ventes directes ou indirectes, l'avoir reçu de la Société SUPPORTER SA (RCS NANTERRE 401 437 397) à titre d'apport partiel d'actif à compter du 30 septembre 2007 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, autre que celles mentionnées au 1) de la sous-section II.4 du Chapitre II du Traité s'il y a lieu, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité de la Société Absorbée ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;

- Que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

\* \*

\*

201

3

## CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

### **I - Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les Parties déclarent relever l'une et l'autre du régime de l'impôt sur les sociétés.

Le Président de la Société Absorbante, en sa qualité de représentant légal, déclare que celle-ci s'oblige à :

- (i) se substituer à la Société Absorbée et à exécuter aux lieu et place de cette dernière, tous les engagements pris lors des opérations antérieures à la Fusion ;
- (ii) joindre aux déclarations de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- (iii) tenir en sa qualité de Société Absorbante le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

A toutes fins utiles, les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent projet de traité de fusion exprime l'intégralité des sommes relatives aux apports des actifs et passifs apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

### **II - Dispositions particulières**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### **II.1. Droits d'enregistrement.**

La Fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et sera, par conséquent, soumise au droit fixe de 500 Euros.

#### **II.2. Impôt sur les sociétés.**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, après avoir rappelé que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont soumises à l'Impôt sur les sociétés, déclarent soumettre la présente Fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Les apports seront transcrits dans les écritures de la Société Absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les Comptes d'Apport de la Société Absorbée arrêtés le 31 décembre 2016, comme indiqué à la Section IV du Chapitre I du Traité.

A ce titre et conformément aux prescriptions de l'Administration fiscale (BOFIP BOI-IS-FUS 30-20-20120912, paragraphe 10), la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

En vue de bénéficier du régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées au 3 dudit article, savoir :

- A reprendre à son passif :

- (i) d'une part les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- (ii) d'autre part et s'il y a lieu, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts.

- A inscrire au passif de son bilan, s'il y a lieu, la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la Société Absorbée.

- A reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance.

- A se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.

- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

- A réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° d) du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégré. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

Les éléments de l'actif immobilisé étant apportés pour leur valeur nette comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan, pour ces éléments, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur brute, amortissements), conformément à la documentation administrative (BOI-IS-FUS-10-20-40-20-20160504 du 4 mai 2016).

- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (étant précisé qu'à défaut, la Société Absorbante doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée).

Titres détenus par la Société Absorbante au titre du régime mère-fille et / ou du régime relatif aux apports partiels d'actifs : Néant.

Subventions d'investissement : Néant.

Obligations déclaratives : la Société Absorbante s'engage à :

- joindre aux déclarations de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts ;
- tenir en sa qualité de Société Absorbante, le registre du suivi des plus-values prévu par l'article 54 septies II du Code général des impôts.

Enfin et en tant que de besoin, la Société Absorbante s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente Fusion.

### II.3. Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les Parties constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du I de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

Une déclaration en deux exemplaires rappelant les présents engagements sera déposée au service des impôts dont relève la Société Absorbante.

P

M

Conformément à la doctrine administrative, la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. A cet effet, la Société Absorbée s'engage à présenter au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable. De son côté, la Société Absorbante s'engage à établir l'existence de l'opération de Fusion par tout document tel, notamment, les formulaires remis par le Greffe du Tribunal de commerce constatant la dissolution puis la radiation de la Société Absorbée au Registre du commerce et des sociétés.

La Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

#### **II.4. Participation – Construction**

S'il y a lieu et en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts :

- la Société Absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir de la Société Absorbée en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2017,
- la Société Absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée concernant l'investissement dans la construction.

#### **II.5. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue**

La Société Absorbante sera, s'il y a lieu, subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

#### **II.6. Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise**

La présente Fusion étant placée sous le régime spécial de l'article 210 A du Code général des impôts, la transmission n'entraînera aucun déblocage des droits des salariés dont la Société Absorbante assurera l'emploi conformément à l'article L 1224-1 du Code du travail.

En particulier, la Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne les droits à participation des salariés transférés.

Les fonds bloqués des salariés transférés continueront d'être gérés par la Société Absorbante selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la Société Absorbée.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la Société Absorbée.



## II.7. Autres taxes – Maintien de régimes fiscaux de faveur antérieurs

Plus généralement, la Société Absorbante se substituera de plein droit à toutes autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à la Société Absorbée.

Par ailleurs, la Société Absorbante reprendra le bénéfice et/ou la charge, le cas échéant, de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

\* \*

\*

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **I - Formalités**

A/ La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à la Fusion.

B/ La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

C/ La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

D/ Les Parties déposeront auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Salon-de-Provence un exemplaire du Traité et procéderont aux formalités de publication prévues par la loi et la réglementation applicables.

### **II - Désistement**

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **III - Remise de titres**

Il sera remis à la Société Absorbante par la Société Absorbée dès la Date de Réalisation Définitive, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

### **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la Société Absorbante, Mini Parc de l'Anjoly, Voie d'Angleterre, 13127 VITROLLES.

## VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## VII - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de la Fusion et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Vitrolles  
Le 24 novembre 2017  
En huit exemplaires

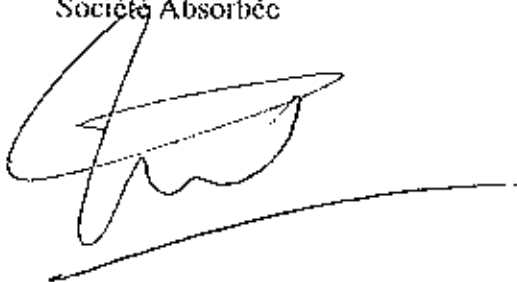
---

Monsieur Patrick BENOIT  
Pour la Société INTERWAY  
Société Absorbante



---

Monsieur Michel PASCAL  
Pour la Société SUPPORTER INTEGRATION ET SERVICES  
Société Absorbée



## **LISTE DES ANNEXES**

---

**Annexe 1 – Comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2016**

**Annexe 2 – Comptes de la Société Absorbante au 31 décembre 2016**

**Annexe 3 – Contrats intuitu personae**

**Annexe 4 – Liste des salariés**

**Annexe 5 – Liste des droits de propriété intellectuelle**

---

---

ANNEXE I

---

---

Comptes SIS au 31 décembre 2016

---

le 24 novembre 2017

p A





1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise		Supporter Intégration et Services		Néant <input type="checkbox"/>	
			Exercice N		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Donc versé : . . . . .)		DA	814 308	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, . . .		DB		
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)		DC		
	Réserve légale (3)		DD	81 431	
	Réserves statutaires ou conventionnelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> BI)		DF		
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'ocres originels d'activités minières* <input type="checkbox"/> EJ)		DG	578	
	Report à nouveau		DH		
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>		DI	146 815	
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	<b>TOTAL (I)</b>		DL	1 043 131	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM	
Avances conditionnées		DN			
<b>TOTAL (II)</b>		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP	3 776	
	Provisions pour charges		DQ		
	<b>TOTAL (III)</b>		DR	3 776	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	362	
	Emprunts et dettes financières divers ( Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)		DV	927 263	
	Avances et comptes reçus sur commandes en cours		DW	2 196	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	134 918	
	Dettes fiscales et sociales		DY	751 422	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		OZ		
	Autres dettes		EA	551	
Compte égal	Produits constatés d'avance (4)		EB		
	<b>TOTAL (IV)</b>		EC	1 716 542	
Écarts de conversion passif *		(V)	ED		
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>		EE	2 763 549		
RENVIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		IF	
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC	
			Écart de réévaluation libre	ID	
			Réserve de réévaluation (1976)	IE	
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		IF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		IG	1 734 446	
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		IH	362	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la note n° 2032.



3

## COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Désignation de l'entreprise : <i>Supporteur Incubation et Services</i>		Exercice N		Total		
		France	Exportations et Reversions intracommunautaires			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	FB	FC		
	Production vendue { biens * services* }	FD	FE	FF		
		FG	990 143	FH	990 143	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	990 143	FK	990 143	
	Production stockée*			FL		
	Production immobilisée*			FM		
	Subventions d'exploitation			FN		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)			FO		
	Autres produits (1) (11)			FP	1 928	
				FQ	608	
			FR	992 670		
<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>						
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS		
	Variation de stock (marchandises)*			FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	113 392	
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	13 023	
	Salaires et traitements*			FY	498 004	
	Charges sociales (10)			FZ	163 550	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions			GA	
					GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GC	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD		
	Autres charges (12)			GE	3	
			GF	808 965		
			GG	163 714		
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>						
OPÉRATIONS EN CAPITAL	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)			GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)			GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM		
	Différences positives de change			GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO		
			GP			
<b>Total des produits financiers (V)</b>						
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			QQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)			QR		
	Différences négatives de change			QS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			QT		
				QU		
<b>Total des charges financières (VI)</b>						
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>						
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>						
					163 714	

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

© Sage



---

---

ANNEXE 2

---

---

Comptes INTERWAY au 31 décembre 2016

---

le 24 novembre 2017

 R





UN EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise		SAS INCKORAY		Néant <input type="checkbox"/>	
			Exercice N		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ... 145 423 ...)	DA		145 423	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DH			
	Écart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD		14 543	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		14 543	
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuations des cours III )	DF			
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'actions originaires d'artistes vivants* EJ )	DG		15 245	
	Report à nouveau	DH		2 860 447	
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI		805 998	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	<b>TOTAL (I)</b>	DL		2 876 299	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
<b>TOTAL (II)</b>		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	OP			
	Provisions pour charges	OQ			
	<b>TOTAL (III)</b>	OR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	OS			
	Autres emprunts obligataires	OT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	OU		1 606 120	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs III )	DV		50 715	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		3 871 786	
	Dettes fiscales et sociales	DY		3 541 577	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		187 116	
	Autres dettes	EA		150 900	
Compte régular.	EB		778 016		
<b>TOTAL (IV)</b>	EC		10 198 510		
	Écart de conversion passif* (V)	ED			
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I &amp; V)</b>	EE		13 054 709		
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	IF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	IG		9 686 257		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	IH		267 474		

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2052.

D. Sage

P A

3

## COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Désignation de l'entreprise : SAS INTERWAY		Exercice N		Néant <input type="checkbox"/>		
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	2 247 247	FB	2 247 247	
	Production vendue { biens * services* }	FD		FE		
		FG	38 260 649	FI	38 260 649	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	40 508 396	FK	40 508 396	
	Production stockée*				FL	
	Production immobilisée*				FM	
	Subventions d'exploitation				FN	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FO	
	Autres produits (1) (11)				FP	
					FR	
<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>					40 735 863	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS	
	Variation de stock (marchandises)*				FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				PW	
	Impôts, taxes et versements assimilés*				PX	
	Salaires et traitements*				PY	
	Charges sociales (10)				PZ	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions				GA
						GB
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD	
	Autres charges (12)				GE	
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>					39 607 541	
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>					928 342	
opérations en courant	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)				GI	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)				GL	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GM	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GN	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GO	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GP	
	Différences positives de change				GQ	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GR	
<b>Total des produits financiers (V)</b>					3 790	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GS	
	Intérêts et charges assimilés (6)				GT	
	Différences négatives de change				GU	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GV	
<b>Total des charges financières (VI)</b>					53 192	
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>					(49 402)	
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>					878 940	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) \* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

4

## COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise SAS INTERNAY		Néant <input type="checkbox"/>	
		Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	77 959
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	30 574
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>	HD	108 533
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	622 772
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	33 792
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	24 912
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>	HH	181 475
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>		HI	(72 942)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>		HL	40 848 206
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>		HM	40 042 208
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)</b>		HN	805 998
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	53 049
(3) Dont	- Crédit - bail mobilier *	HP	1 249 410
	- Crédit - bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HI	122 525
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	II	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX	
(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles ( art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	57 422
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	272
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6	
		obligatoires	A9
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe):	Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
	AMERDE / CONTRAVENTION	246	
	VNC ELEMENTS ACTIFS CEDES	5 421	
	INDEMNITE LICENCIEMENT	28 371	
	DEBIT ET PENALITES PERCUES		24 911
	PDT CREATIONS ELEMENTS ACTIFS		30 574
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs
	REGUL CHARGES SOCIALES 2014 2015	56 525	1 397
	REGUL LITIGE CLIENT	64 000	51 176
	REGUL LITIGE SALARIE	2 000	
	REGUL COTE TIERS		475

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2052.



---

---

ANNEXE 3

---

---

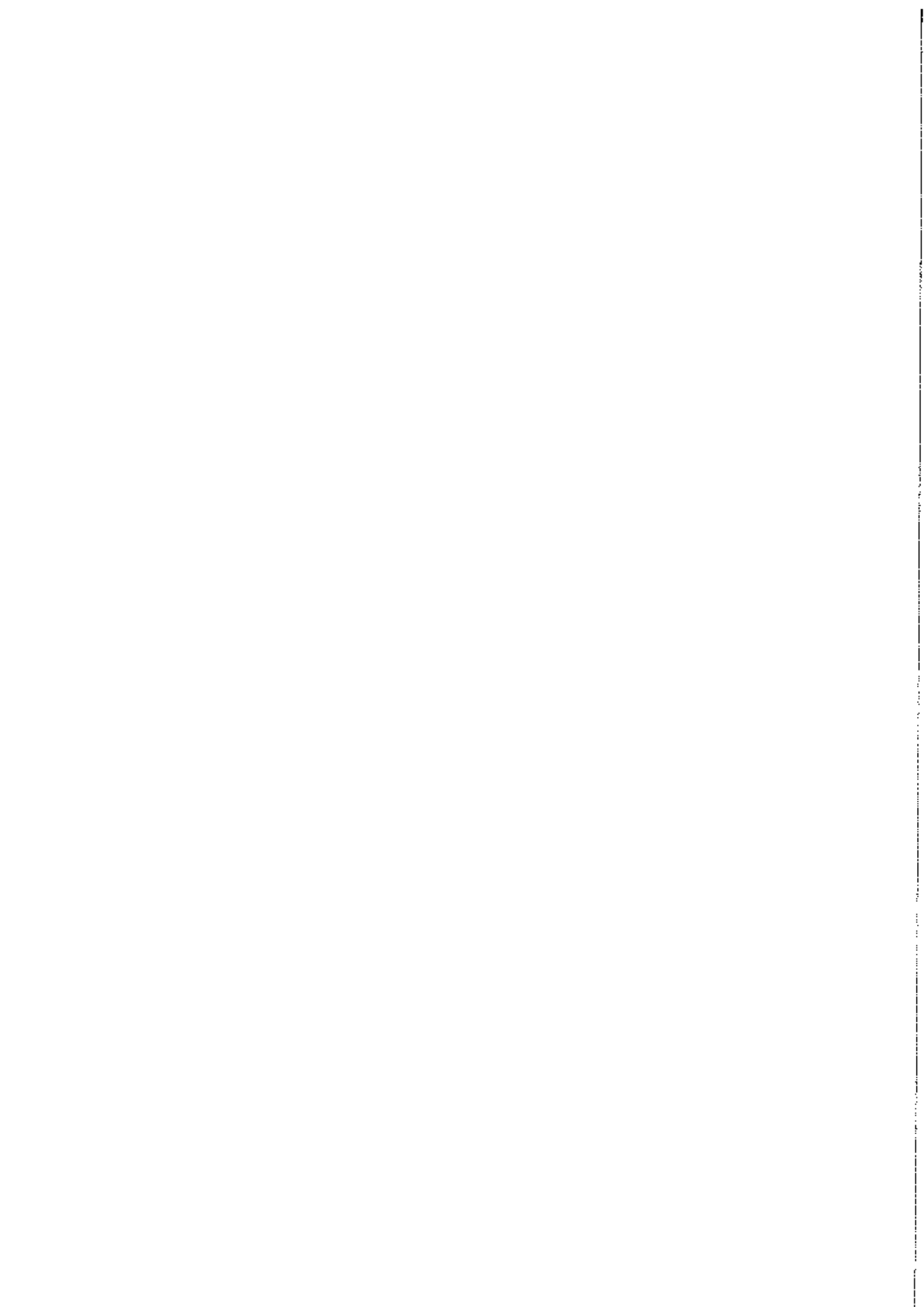
NEANT

---

le 24 novembre 2017

1

1



---

---

ANNEXE 4

---

---

SALARIES SIS au 31/10/2017

NOM	EMPLOI
ALEXANDER Johnson	Technicien Support
BARRETT Mary	Technicien Support
BELKADI Myriam	Technicien Support
BELLAHCENE Linda	Technicien Support
BERLET François	Technicien support référent
BOZOR Luisa	Chargé de Recrutement
CASCA Jérôme	Technicien Support
CHARRASSE Denys	Technicien Support Fonctionnel
CLAUDIC Yann	Technicien Support
CORDIER Laurent	Team Leader
DA SILVA Luis	Technicien Support
DAMAS Jean-Paul	Technicien Support
DIBALA Christian	Delivery Manager
DIOUF Ndeye Fatou	Technicien Support
DOUAGUI Rachdi	Technicien Support
DOUCOURE HARNE	Technicien Support
EYQUARD Jean Laurent	Technicien de proximité
FETY CORINNE	Gestionnaire de données
GAMBAUX Manuella	Technicien Support
GREGOIRE Nicolas	Technicien Support
GUIHARD Paul	Technicien support de proximit
HODIESNE Jean-Christophe	Technicien Support
HUMPHRIES Jamie	Technicien Support
IGNJATOVIC VIKTOR	Technicien Support
ISLI Kamel	Technicien Support
KEKE BIKO CARINE	Analyste Fonctionnel
KHAU Vieng-Keo	Technicien Support
LACROUSE VINCENT	Technicien support de proximit
LASKI Pawel	Technicien Support
LAURENT Jean Nerson	Administrateur Systèmes et Rés
LOUIS Bertrand	Technicien support de proximit
MAATOUK Gilles	Technicien Support
MACHEFERT Bertrand	Technicien Support
MALAOUI Radwan	Technicien Support
MARCHAND Christophe	Technicien Support
MARIE-LOUISE Olivier	Superviseur

1 B

N'KODIA KONGO Patrick Dieudonné	Technicien support de proximit
NAFTAH Ahcène	Team Leader
PENDO N DIKI Thierry	Technicien support référent
PHILIPPEAU Yann	Technicien Support
PILS François	Team Leader
PINTO David	Technicien support de proximit
PORTE MATHIEU	Technicien Support
PRADEL Olivier	Technicien support de proximit
ROBERT GUILLAUME	Technicien Support
ROGER Anne-Charlotte	TEAM LEADER
ROGES Stevens	Technicien Support
ROMEO-GUIGO Bertrand	Technicien Support
ROS Géraldine	Gestionnaire de données
SAADAOUI KHALED	Technicien Support
SANGLIER Aurélie	Technicien Support
SERVANT Rachel	Technicien support de proximit
SHITALOU Daryl	Ingénieur d'Affaires
SIARD Sylvain	Technicien support référent
TERRIEN ENGUERRAN	Technicien Support
TOURNAIRE NICOLAS	Technicien de proximité
TUSSEAU Bertrand	Technicien support référent
VALENTIM BRUNO	Technicien Support
VOLCKER GAELLE	Technicien Support
ZAH I Linda	Technicien Support
ZEROUAL Abdellatif	Technicien Support

---

le 24 novembre 2017

---

---

ANNEXE 5

---

---

NEANT

---

le 24 novembre 2017

f m

